

PROGRAMME MÉMOIRE DU MONDE



Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde

**Directives à l'intention des auteurs de propositions
de candidature et des membres du jury**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Définitions	1
Critères d'éligibilité	2
Critères d'attribution	2
Liens vers les lauréats précédents	3

INTRODUCTION

Les présentes directives ont pour objectif principal de clarifier, à l'intention de ceux qui souhaitent proposer une candidature ainsi que des membres du jury, les critères d'attribution du Prix Jikji. Cela permettra aux premiers de proposer des candidatures centrées sur les activités qui répondent à ces critères et aux seconds d'évaluer les dossiers de manière cohérente et transparente, sur la base d'une compréhension commune aux deux parties.

L'article 6 des Statuts (voir l'appendice) stipule que

« Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) un examen de la façon dont les travaux présentés ont contribué à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire. »

Les présentes directives ont pour but d'expliquer ce qu'il faut entendre par « travaux » et quel genre de travaux sont considérés comme contribuant à la « préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire », de préciser les critères d'attribution du prix et d'expliquer la différence entre individus et institutions s'agissant de satisfaire à ces critères. À cet effet, il est essentiel de définir les principaux termes employés dans les Statuts, à savoir « patrimoine documentaire », « préservation », « accessibilité » et « travaux ». Les définitions seront suivies des critères d'attribution.

DÉFINITIONS

Aux fins du Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde, les termes employés dans les Statuts pertinents s'entendent comme suit :

Patrimoine documentaire : partie du patrimoine culturel qui revêt un caractère documentaire, consistant en informations associées à un support et servant un objectif de communication à travers le temps ou l'espace. Il peut s'agir de tout type de support : pierre, bois, film, disque dur, disque optique, ou autre. Les informations peuvent se présenter sous forme de texte, de dessins, d'images, de son ; elles peuvent être analogiques ou numériques. Les documents peuvent être détenus par une institution culturelle, telle qu'un centre d'archives, un musée ou une bibliothèque, ou par leur créateur ou ses successeurs légitimes.

Préservation : ensemble des principes, politiques, stratégies et activités visant à garantir la stabilisation physique et/ou technologique du patrimoine documentaire dans le but de prolonger indéfiniment sa durée de vie, et à en protéger le contenu intellectuel. En conséquence, la préservation comprend, parmi nombre d'autres activités, la *conservation*, qui implique des interventions pour réparer les dommages, et la *description*, qui constitue un compte rendu écrit du contexte, de l'histoire et des attributs des documents, ainsi que des relations entre documents.

Accessibilité : disponibilité et utilisabilité des informations concernant le patrimoine culturel ou contenues dans ce patrimoine, qui peuvent donc aisément être localisées, obtenues ou exploitées avec un minimum d'obstacles, sous forme originale ou reproduite.

Travaux : toute activité qui contribue à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire tel que défini ci-dessus, à savoir : recensement du patrimoine documentaire en

danger, acquisition de documents en vue d'une préservation permanente, conservation et restauration de documents endommagés, description des collections, mise au point d'aides à la localisation et d'instruments de récupération, programmes de microfilmage et de numérisation, publication de documents, conception de systèmes de préservation numérique et de systèmes d'accès via l'Internet, programmes visant à enseigner les théories, les méthodes et/ou les meilleures pratiques en matière de préservation et d'accès et s'adressant à d'autres individus ou organisations dans le même pays ou à l'étranger, et élaboration de nouvelles méthodes et techniques ou de nouveaux instruments de préservation.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les nominés doivent s'acquitter des travaux de préservation et d'accès justifiant leur candidature dans le respect des codes déontologiques, des normes professionnelles et des meilleures pratiques applicables.

Les travaux pour lesquels la candidature de l'organisation ou de la personne est proposée ne doivent pas résulter d'interventions à caractère d'urgence visant à remédier à de mauvaises pratiques ou à des négligences.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'article premier des Statuts (voir appendice) stipule que l'un des objectifs du prix est de « récompenser les efforts visant à contribuer à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire, en tant que patrimoine commun de l'humanité ».

L'article 3 des Statuts stipule que le prix vise à récompenser les candidats ayant « apporté une contribution importante à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire ».

En conséquence, le jury, qui se compose de cinq membres du Bureau du Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde (article 5), recommandera des « travaux » impliquant des activités qui visent à la préservation ainsi qu'à l'accessibilité (en tant que « patrimoine commun de l'humanité », c'est-à-dire ayant la plus large portée possible), et dont la contribution est « importante ».

Cette partie des directives définit les critères en fonction desquels l'importance de la contribution des travaux d'une personne ou d'une organisation peut être estimée.

Le premier critère est l'**IMPACT** général. Cet impact est déterminé par le niveau d'excellence attesté dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

1. **Élaboration et gestion de programmes** : programmes, projets et études élaborés et exécutés dont les résultats peuvent être mis en évidence à travers l'un ou plusieurs des aspects suivants : accès accru à certains documents, identification et acquisition d'éléments du patrimoine documentaire jusque-là dispersés, création d'un programme universitaire portant sur la préservation et l'accès, ou encore élaboration d'un projet de recherche scientifique. Dans le cas où la candidature présentée concerne un individu, l'argumentaire doit préciser si l'intéressé est responsable des réalisations mentionnées à titre individuel ou s'il dirige l'équipe ayant contribué au changement suscité ou en est l'un des membres. L'évaluation du jury se fondera sur les résultats obtenus par le programme, le projet ou l'étude ; on s'intéressera plus particulièrement à la manière dont le candidat a porté ses nouvelles idées à la connaissance d'autres institutions ou professionnels, ou a exploité les résultats de ses activités dans d'autres environnements et, ce faisant, a exercé un impact sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire dans son ensemble, à l'échelle de son pays ou, dans le cas d'un individu, de l'organisation dans laquelle il travaille.

2. **Innovation** : conception ou mise au point de technologies, produits, méthodologies, concepts et services inédits, ou encore adaptation ou utilisation originales d'éléments préexistants selon des modalités qui bouleversent l'évolution future de la préservation et de l'accès. La description des activités doit clairement mettre en évidence les résultats et/ou les prolongements de l'exécution. L'évaluation du jury s'attachera aux retombées de l'utilisation de ces technologies, produits, méthodologies, concepts et services, en particulier l'intérêt présenté pour d'autres pays, organisations ou professionnels.

3. **Éducation** : publications signées par l'organisation ou l'individu, cours organisés ou dispensés, conférences et séminaires proposés ou présentés, attestant que par leur originalité, les idées, approches, méthodologies et stratégies développées par le candidat contribuent notablement aux progrès accomplis en matière de préservation et d'accès. Le jury fondera son évaluation sur des considérations de qualité – et pas nécessairement sur le nombre de publications, de cours, de conférences et de séminaires – ainsi que sur la nature des publics visés.

4. **Leadership professionnel et institutionnel** : contributions originales permettant de faire progresser les associations de professionnels de la préservation et de l'accès ou les organisations nationales et internationales, publiques ou privées, qui soutiennent la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire mondial. Cette contribution pourra être attestée par les prix ou les certificats reçus et, dans le cas d'individus, par les fonctions occupées prouvant le rôle spécifique du candidat dans le changement suscité.

La **DIFFICULTE INHABITUELLE** constitue un deuxième critère. Une organisation ou un individu peut exercer ses activités dans un environnement rendant très difficile l'exécution de tâches relativement simples de préservation et d'accès, soit parce qu'il s'agit d'une zone de conflit, d'un pays extrêmement pauvre ou d'une zone privée d'accès à l'électricité ou à d'autres services essentiels, soit pour d'autres raisons liées au contexte, qui font qu'un travail jugé normal dans d'autres conditions revêtira une dimension exceptionnelle.

Le **CARACTERE UNIQUE DE L'EXPERTISE** est un troisième critère. Une organisation ou un individu peut mener un travail qui requiert une expertise spéciale, parfois utile exclusivement dans le domaine d'activité du candidat ou pour les documents spécifiques faisant l'objet des travaux, mais qui permet la préservation et l'accessibilité d'éléments documentaires qui, quoique rares – voire uniques – et localisés, appartiennent bel et bien au patrimoine mondial (et pas seulement national).

En outre, le jury privilégiera des travaux *de longue haleine* plutôt qu'un effort ponctuel, à moins que l'impact de ce dernier ne soit considérable. Le jury valorisera l'intérêt des travaux eux-mêmes, et non pas tant celui de l'objet de ces travaux. En effet, les institutions conservent parfois des documents extrêmement précieux mais qui ne requièrent que des soins élémentaires. Par ailleurs, le jury examinera favorablement les travaux englobant des activités de sensibilisation (promotion, mercatique, collecte de fonds, etc.) destinées à obtenir ou encourager le soutien d'organisations ou d'individus qui, habituellement, ne s'intéressent pas au patrimoine documentaire.

LIENS VERS LES LAUREATS PRECEDENTS

2009 – Archives nationales de Malaisie

2007 – Phonogrammarchiv, Académie autrichienne des sciences

2005 – Bibliothèque nationale de la République tchèque